

Département de la Côte-d'Or
Arrondissement de Beaune
Canton d'Arnay-le-Duc
Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 26 juin 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-038

Le vingt-six juin deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pouilly-en-Auxois, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Eric PIESVAUX, Maire.

Date de la convocation : 22 mai 2024

Étaient présents : M. Eric PIESVAUX – Mme Karine BASSARD – M. Stéphane ROUX - Mme Evelyne GAILLOT – M. Philippe CHAUCHOT - M. Joseph COMPÉRAT– Mme Nicole FILLON – M. Yohann MORTIER-JEANNIN - Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER - Mme Yvette CHAUCHEFOIN - M. Franck LALIGANT

Étaient absents : Mme Sabrina MARKOWIAK

Étaient excusés : M. Yves COURTOT – Mme Pauline CANARD – M. Jérémie BARDET

Pouvoir de :

M. Yves COURTOT à M. Philippe CHAUCHOT

M. Jérémie BARDET à Mme Emilie BLANQUART-BOLLENGIER

Mme Pauline CANARD à M. Eric PIESVAUX

M. Yohann MORTIER-JEANNIN a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de suffrages possibles : 14

OBJET : INSTAURATION PERMIS DE DEMOLIR OBLIGATOIRE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu l'article L 421-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, lorsque la construction relève d'une protection particulière définie par décret en Conseil d'Etat ou est située dans une commune où le Conseil Municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 021-212105019-20240626-D2024_038-DE



Département de la Côte-d'Or
Arrondissement de Beaune
Canton d'Arnay-le-Duc
Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 26 juin 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-038

Vu les articles R 421-26 et R 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la Commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme, sont toutefois dispensées de permis de démolir les démolitions suivantes :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du Code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du Code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1^{er} du titre IV du livre 1^{er} du Code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L 2391-1 du Code de la défense ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L 112-3 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du 15 novembre 2023 d'arrêt du PLU ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Considérant qu'il est donc dans l'intérêt de la Commune de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, ce quelle que soit la situation des terrains.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions définies par les articles susvisés ;

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 021-212105019-20240626-D2024_038-DE

The logo for S2LO (Société de Services Locaux) features the letters 'S2LO' in a stylized blue font, with a blue swoosh or arrow-like element extending from the 'O'.

Département de la Côte-d'Or
Arrondissement de Beaune
Canton d'Arnay-le-Duc
Commune de POUILLY-EN-AUXOIS

Séance du 26 juin 2024

Délibération du conseil municipal n°2024-038

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- 1) Instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisées ;
- 2) Rappeler que sont toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'urbanisme ;
- 3) Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération ;
- 4) Préciser qu'en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales susvisés, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or ;

Fait, délibéré et signé en séance, le jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Eric PIESVAUX

The image shows the official seal of the Mayor of Pouilly-en-Auxois. The seal is circular with the text "MAIRIE DE POUILLY EN AUXOIS" around the top and "1320 (Côte-d'Or)" around the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a tree and a building. A blue ink signature is written over the seal.

Le Secrétaire de Séance :
M. Yohann MORTIER-JEANNIN



Le Maire :

- *Certifie le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 04/07/2024

Reçu en préfecture le 04/07/2024

Publié le 04/07/2024

ID : 021-212105019-20240626-D2024_038-DE

